



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 31-345 du personnel des ACVM Information sur les coûts, rapports sur le rendement et relevés du client Questions fréquemment posées et indications supplémentaires

Le 14 avril 2016

Contexte

Les modifications apportées à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la Norme canadienne **31-103**) et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**l'instruction complémentaire**) pour mettre en œuvre la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller (la **deuxième phase du MRCC**) sont entrées en vigueur le 15 juillet 2013 (les **modifications de la deuxième phase du MRCC**). Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) réunit ici les questions fréquemment posées ainsi que ses réponses et des indications supplémentaires (les **questions fréquemment posées**) qui complètent celles publiées dans l'*Avis 31-337 du personnel des ACVM, Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires en date du 27 février 2014*. Cet avis est retiré car son contenu a été fusionné avec les présentes questions fréquemment posées. Certaines des questions fréquemment posées précédentes sont partiellement remplacées par celles du présent avis ou n'ont pas été reprises parce qu'elles ne sont plus nécessaires. Le présent avis comporte notamment une rubrique sur l'applicabilité des modifications de la deuxième phase du MRCC aux courtiers sur le marché dispensé. Certaines parties de ces indications ont été publiées dans l'*Avis 31-324 du personnel des ACVM, Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé* prévues par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* en date du 22 juin 2011, lequel est également retiré en raison de la publication du présent avis.

Dans le présent avis, sauf indication contraire, l'expression « **société inscrite** » ou « **société** » désigne le courtier inscrit ou le conseiller inscrit.

Sauf indication contraire, les articles, paragraphes et alinéas cités dans le présent avis sont ceux de la Norme canadienne 31-103.

Transition de la deuxième phase du MRCC

Les présentes questions fréquemment posées concernent les modifications de la deuxième phase du MRCC en cours, qui sont mises en œuvre progressivement sur une période de transition de trois ans, de 2013 à 2016. Certaines dispenses transitoires ont été accordées au moyen d'Ordonnances générales rendues par tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et de modifications administratives des règles des organismes d'autoréglementation (**OAR**), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**). Les ACVM et les OAR ont également publié des conseils sur la planification de la mise en œuvre de la deuxième phase du MRCC. Les personnes inscrites sont invitées à consulter ces publications, qui peuvent contenir de l'information pertinente pour leur planification de la transition.

Modifications de la deuxième phase du MRCC et courtiers sur le marché dispensé

Exception faite de quelques dispositions visant les gestionnaires de fonds d'investissement et de certaines autres relatives aux plans de bourses d'études qui auront une incidence sur les courtiers en plans de bourses d'études, les modifications de la deuxième phase du MRCC n'opèrent aucune distinction entre les catégories de personnes inscrites. Les différences éventuelles dans l'application des modifications de la deuxième phase du MRCC résulteront du modèle d'exploitation des courtiers ou conseillers inscrits, qui peut être visé par certaines d'entre elles en particulier.

Les modifications de la deuxième phase du MRCC prévoient des dispenses à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. Les règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoient des dispenses correspondantes. En conséquence, les modifications de la deuxième phase du MRCC n'auront pas une incidence significative sur les sociétés qui ne s'occupent que d'investisseurs institutionnels.

Les questions sur l'application des modifications de la deuxième phase du MRCC aux catégories de personnes inscrites concernent le plus souvent les courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas également inscrits comme conseillers ou dans une autre catégorie de courtier (les **courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé**). Les indications ci-dessous traitent des conséquences possibles des modifications de la deuxième phase du MRCC sur ces courtiers. Elles ne remplacent aucunement les dispositions de la Norme canadienne 31-103.

Aperçu

Détention d'actifs du client et autres critères

L'applicabilité de certaines modifications de la deuxième phase du MRCC dépend de la question de savoir si la société inscrite détient des actifs du client (relevés de compte) ou, dans le cas contraire, si certains autres critères s'appliquent (relevés supplémentaires). D'autres modifications peuvent s'appliquer si la société inscrite a un « client » au moment pertinent (rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération et rapport sur le rendement des placements).

Les courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé ne détiennent généralement pas d'actifs du client. Le cas échéant, ils peuvent ne pas tenir compte des dispositions qui ne s'appliquent que lorsque des actifs sont détenus par une société inscrite. Ceux qui détiennent des actifs du client (comme dans la syndication de prêts hypothécaires) doivent transmettre un relevé de compte contenant l'information exigée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14 ainsi que l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2. Par ailleurs, étant donné que la détention d'actifs du client est un signe clair d'une relation continue avec lui, ils doivent également transmettre un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération conformément à l'article 14.17 ainsi qu'un rapport annuel sur le rendement des placements conformément à l'article 14.18.

Relation continue ou limitée à une opération

Certains courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé n'entretiennent avec leurs clients qu'une relation limitée à une opération, au lieu de la relation continue qui caractérise les modèles d'exploitation de la plupart des autres personnes inscrites. La relation peut notamment se limiter à la réalisation d'une opération dans le cadre d'un placement privé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'opération ne porte pas sur les titres visés à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.14.1;
- aucune commission de suivi ou rémunération continue analogue relative à l'appartenance des titres au client n'est versée;
- le courtier sur le marché dispensé ne détient pas d'actifs du client;
- le courtier sur le marché dispensé ne s'attend pas réaliser d'autres opérations avec le client ni à lui fournir d'autres services; par exemple, s'il communique régulièrement avec lui au sujet des titres qu'il offre, on considère qu'il y a une relation continue;
- le client ne s'attend pas à ce que le courtier sur le marché dispensé continue à lui fournir des services après la réalisation de l'opération. L'exemple ci-dessus est également valide dans ce cas.

Dans cet exemple, le courtier sur le marché dispensé est tenu de transmettre un relevé de compte contenant l'information sur l'opération visée au paragraphe 4 de l'article 14.14, mais n'a pas à transmettre ce qui suit :

- d'autres relevés de compte visés à l'article 14.14;
- des relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;

- le rapport annuel sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé devrait établir s'il entretient une relation continue avec un client avant de conclure qu'aucune des modifications de la deuxième phase du MRCC ne s'applique à lui.

Analyse article par article

Information sur la relation, information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations et avis d'exécution

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé a toujours un client au moment de l'opération et est assujéti aux modifications de la deuxième phase du MRCC (et aux autres obligations prévues par la Norme canadienne 31-103) relatives à l'information sur la relation (article 14.2), à l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations (article 14.2.1) et aux avis d'exécution (article 14.12). Toutefois, s'il n'a pas d'autres échanges avec l'investisseur, il pourrait conclure qu'il n'entretient plus de relation avec lui au moment où il devrait normalement établir d'autres relevés et rapports à son intention, comme on le verra ci-après.

Relevé de compte

Le relevé de compte comporte deux éléments principaux : l'information sur les opérations et celle sur les positions dans le compte. L'information sur les opérations porte sur les titres qui ont fait l'objet d'opérations et est exigée dans presque tous les cas où une opération a eu lieu. L'information sur les positions dans le compte est une vue d'ensemble du compte et n'est exigée que lorsque la société détient des actifs du client.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit fournir aux clients l'information sur les opérations prévue au paragraphe 4 de cet article chaque trimestre ou, sur demande, chaque mois. Cette obligation s'applique que la société détienne des actifs du client ou non. L'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 5 de cet article est aussi exigée des courtiers sur le marché dispensé qui détiennent des actifs du client. Prendre note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit transmettre un relevé de compte contenant l'information sur les opérations visée au paragraphe 4 de cet article « après la fin de **chaque mois** au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres **détenus** par le courtier dans le compte du client » [nous soulignons].

En vertu de ces obligations, si une ou plusieurs opérations ont eu lieu pendant la période visée, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé doit fournir au client un relevé de compte contenant l'information sur les opérations (mais non pas l'information sur les positions dans le compte, s'il ne détient pas d'actifs du client) :

- à la fin du mois, si le client en fait la demande;
- à la fin du trimestre, par défaut.

Le courtier sur le marché dispensé a cette obligation même s'il n'entretient pas de relation continue avec le client.

Relevé supplémentaire

Le « relevé supplémentaire » (les sociétés inscrites assujétiées à l'article 14.14.1 ne sont pas tenues de lui donner ce nom dans les communications avec les clients : « relevé de compte » suffit pour ces fins) est le moyen par lequel les clients obtiennent l'équivalent de l'information sur les positions dans le compte lorsque la société inscrite ne détient pas leurs actifs. Ceci ne s'applique que dans certains cas.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.1, le courtier ou conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs du client doit fournir chaque trimestre un relevé supplémentaire contenant l'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 2 de cet article s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il est autorisé à effectuer des opérations dans le compte du client où les titres sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations (évidemment, cette condition ne vise pas le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé);
- il reçoit certains paiements périodiques à l'égard des titres qu'il a négociés pour le client (par exemple, une commission de suivi);
- il est le courtier inscrit au registre pour les titres du client émis par un organisme de placement collectif ou certains fonds de travailleurs (les courtiers sur le marché dispensé qui négocient des titres de fonds d'investissement devraient connaître la définition d'organisme de placement collectif prévue dans la législation en valeurs mobilières).

La société inscrite est réputée entretenir une relation continue avec le client dans ces circonstances. Dans le cas contraire, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé n'est pas tenu de fournir de relevé supplémentaire au client.

Information sur le coût des positions

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.2, l'information sur le coût des positions doit être transmise tous les

trimestres selon des critères signifiant, dans les faits, que le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé qui est tenu de fournir au client l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte, soit dans un relevé supplémentaire, doit aussi lui fournir l'information sur le coût des positions.

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.17, un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération doit être transmis au client tous les 12 mois. Il s'agit d'une des dispositions pour l'application de laquelle le courtier négociant uniquement sur le marché doit établir s'il entretient une relation continue avec le client, comme nous l'avons vu ci-dessus. C'est certainement le cas s'il a l'obligation de lui fournir l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte, soit dans un relevé supplémentaire.

Cependant, même si l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.17 s'applique, le courtier sur le marché dispensé n'est pas tenu d'envoyer de rapport sans objet s'il n'a perçu aucun des frais ou autres formes de rémunération en question au cours de ces 12 mois.

Rapport annuel sur le rendement des placements

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.18, un rapport sur le rendement des placements doit être transmis au client tous les ans. Les facteurs abordés ci-dessus sont également pertinents pour établir si le courtier sur le marché dispensé entretient une relation continue avec le client et est donc tenu de lui fournir ce rapport.

Prendre note que les éléments du rapport sur le rendement prévus à l'article 14.19 dépendent des valeurs marchandes indiquées dans l'information sur les positions dans le compte contenue dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires transmis en vertu des articles 14.14 et 14.14.1, respectivement. Il n'y a aucune obligation de transmettre un rapport sur le rendement s'il est impossible d'établir la valeur des titres du client.

Modifications de la deuxième phase du MRCC et membres des OAR

Les ACVM ont approuvé les règles des courtiers membres des OAR qui sont harmonisées avec les modifications de la deuxième phase du MRCC. Les courtiers membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui se conforment aux règles applicables de leur OAR sont dispensés des obligations correspondantes prévues par la Norme canadienne 31-103. Bien que les obligations prévues par la deuxième phase du MRCC qui sont contenues dans les règles des OAR et la Norme canadienne 31-103 soient largement harmonisées, quelques différences subsistent, de sorte que les courtiers qui ont des questions sur leur interprétation devraient d'abord vérifier les indications de leur OAR, puis, si une question n'y est pas traitée, celles des ACVM (y compris les présentes questions fréquemment posées).

Prendre note que les courtiers membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont également inscrits dans des catégories ne nécessitant pas l'adhésion à un OAR peuvent être tenus de se conformer à la Norme canadienne 31-103 à l'égard des activités exercées en vertu de cette autre inscription. Par exemple, la société inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement et courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est assujettie aux dispositions de la partie 14 de la Norme canadienne 31-103 applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement, mais peut se prévaloir des dispenses prévues dans la partie 9 de cette règle à l'égard de ses activités de courtier en épargne collective, pourvu qu'elle satisfasse aux obligations correspondantes prévues par les règles de l'ACFM.

Applicabilité des indications des OAR relatives à la deuxième phase du MRCC aux non-membres

Dans les présentes questions fréquemment posées, nous avons intégré certaines indications des OAR sur des questions qui ont aussi été posées au personnel des ACVM par des non-membres. De manière générale, nous approuvons également les indications sur la deuxième phase du MRCC que les OAR ont publiées pour leurs membres. Bien que certaines se rapportent explicitement aux modèles d'exploitation des sociétés membres ou à certains aspects des règles dont les détails diffèrent des obligations équivalentes prévues par la Norme canadienne 31-103, la plupart peuvent être instructives pour les non-membres dont les questions ne sont pas traitées expressément dans les indications des ACVM.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES		
QUESTION	RÉPONSE	
Questions d'ordre général		
1.	<p>Dans quelles circonstances quelqu'un cesse-t-il d'être client, de sorte que la personne inscrite n'est plus tenue de fournir les relevés et rapports prévus dans les modifications de la deuxième phase du MRCC?</p>	<p>Il est impossible de fixer un critère précis de démarcation pour établir si une relation client-conseiller a pris fin. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel de manière raisonnable et penchent en faveur de la communication d'information au client en cas de doute.</p> <p>Les principes sur lesquels s'appuient l'exercice de ce jugement sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne demeure client d'un courtier ou conseiller inscrit tant que ce dernier détient des titres dont elle est propriétaire, ou les circonstances prévues au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 [Relevés supplémentaires] s'appliquent; • la société devrait tenir compte de l'ensemble des échanges avec le client et des attentes de celui-ci à l'égard des services continus qu'elle lui fournit; • la question de savoir si la société entretient ou non une relation continue avec le client est fonction des faits et circonstances propres à la relation. <p>À noter qu'un courtier ou un conseiller inscrit ne peut se soustraire à ses obligations d'information du client prévues par la Norme canadienne 31-103 en choisissant de cesser d'être le courtier inscrit au registre pour certains titres du client seulement. Par exemple, un courtier ne peut avertir le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds d'un client qu'il n'est plus le courtier inscrit au registre pour certains des titres du client (à moins qu'ils aient été transférés dans un compte du client chez un autre courtier ou conseiller) tout en conservant un compte au nom de celui-ci. Voir également les indications fournies à la question 35 en ce qui concerne l'article 14.15 [Relevés des porteurs].</p>
2.	<p>Les obligations de communication d'information prévues dans les modifications de la deuxième phase du MRCC s'appliquent-elles à d'autres placements qui ne sont pas des titres, comme les fonds distincts?</p>	<p>La compétence des ACVM limite les modifications de la deuxième phase du MRCC aux titres (dont les dérivés et les contrats négociables, selon le cas, dans certains territoires, conformément aux dispositions de l'article 1.2 de la Norme canadienne 31-103).</p> <p>Cependant, nous encourageons les personnes inscrites à fournir à leurs clients de l'information satisfaisant aux normes établies par les modifications de la deuxième phase du MRCC à l'égard de tous leurs placements. Cela permettra aux investisseurs de mieux comprendre le coût relatif des divers placements et leur rendement.</p> <p>À noter que les exigences des OAR peuvent s'étendre à ces placements.</p>
3.	<p>Comment les frais d'échange et les frais sur les opérations à court terme devraient-ils être communiqués?</p>	<p>Les frais d'échange exigés par le courtier ou le conseiller inscrit sont des « frais liés aux opérations » (voir l'analyse de la définition de cette expression à l'article 14.2 de l'instruction complémentaire). Ils doivent être communiqués avant l'opération (article 14.2.1), dans un avis d'exécution (alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.12) et dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.17). Les frais sur les opérations à court terme payés à un fonds d'investissement doivent être communiqués</p>

QUESTION		RÉPONSE
		dans un avis d'exécution, mais n'ont pas à être fournis dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération.
14.2. Information sur la relation		
4.	<p>Avant le 15 juillet 2013, l'ancien paragraphe 6 de l'article 14.2 prévoyait une dispense de l'application de cet article à l'égard d'un client autorisé lorsque a) ce dernier avait renoncé par écrit à son application et que b) la personne inscrite n'agissait à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client. En vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, la dispense a été modifiée pour s'appliquer à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. La personne inscrite est-elle désormais tenue de transmettre l'information sur la relation aux clients autorisés qui sont des personnes physiques ayant précédemment renoncé à l'application de l'article?</p>	<p>Oui. Si un client autorisé qui est une personne physique avait précédemment renoncé à recevoir l'information sur la relation, la société inscrite doit, en vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, transmettre cette information à toutes les personnes physiques, qu'elles soient clients autorisés ou non.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites décident de façon raisonnable du moment de la prochaine transmission de l'information sur la relation. Si cette information change de manière significative, la société inscrite devrait agir sans délai. Autrement, nous nous attendons à ce qu'elle actualise l'information sur la relation la prochaine fois qu'elle achète ou vend un titre pour un client ou lui conseille d'acheter, de vendre ou de conserver un titre.</p>
5.	<p>Si un client autorisé qui est une personne physique a renoncé à l'application de l'obligation d'évaluation de la convenance au client en vertu du paragraphe 4 de l'article 13.3, comment la société peut-elle remplir l'obligation, prévue à l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps?</p>	<p>Si, par application du paragraphe 4 de l'article 13.3, la société n'a pas l'obligation d'évaluer la convenance au client, elle remplit l'obligation prévue à l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 14.2 simplement en informant le client qu'elle n'a pas cette obligation parce que celui-ci a renoncé à son application.</p>
6.	<p>Comment la société dispensée de certaines obligations relatives à la connaissance du client en vertu du paragraphe 6 de l'article 13.2 peut-elle remplir l'obligation, prévue à l'alinéa l du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2?</p>	<p>La société peut remplir l'obligation prévue à l'alinéa l du paragraphe 2 de l'article 14.2 en transmettant les renseignements recueillis afin de respecter l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2. Si la société est dispensée de recueillir certains de ces renseignements, elle n'est pas tenue de les transmettre en vertu de l'alinéa l du paragraphe 2 de l'article 14.2.</p>
7.	<p>Les ACVM donneront-elles</p>	<p>Les sociétés inscrites ne sont pas tenues de fournir d'information relative</p>

QUESTION		RÉPONSE
	<p>davantage d'indications sur les indices de référence? Le recours à ces indices est-il facultatif? Si une société décide d'en fournir, à quelle fréquence devrait-elle le faire?</p>	<p>aux indices de référence aux clients, hormis un exposé général dans l'information sur la relation en vertu de l'alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, et nous avons donné des indications en la matière aux articles 14.2 [Information sur la relation] et 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements] de l'instruction complémentaire.</p> <p>Comme les indices de référence sont facultatifs, nous n'avons pas imposé de périodes ni d'autres modalités pour la communication d'information en la matière. Nous avons toutefois fourni des indications sur la présentation d'information sur les indices de référence à l'article 14.19 de l'instruction complémentaire, notamment sur le fait, important, qu'elle ne doit pas être trompeuse.</p> <p>Nous ne fournissons pas d'autres indications sur les indices de référence que celles déjà exposées dans l'instruction complémentaire. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel pour établir les indices de référence pertinents pour les placements des clients et à ce qu'elles leur en expliquent l'utilisation en des termes qu'ils peuvent comprendre.</p>
8.	<p>À partir de quand les indications fournies sur l'utilisation des indices de référence à l'article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements] de l'instruction complémentaire s'appliquent-elles?</p>	<p>Les indications de l'article 14.19 de l'instruction complémentaire sont applicables dès maintenant à l'utilisation des indices de référence et concordent avec les indications publiées antérieurement.</p>
<p>14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</p>		
9.	<p>Les personnes inscrites peuvent-elles se servir de l'aperçu du fonds pour remplir les obligations prévues à l'article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]? La question se pose du fait que l'instruction complémentaire donne à entendre que les frais de gestion d'un organisme de placement collectif devraient être exposés dans l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations, mais qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer les frais de gestion dans l'aperçu du fonds dans tous les cas (seulement dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif dont le ratio des frais de gestion n'est pas disponible).</p>	<p>La personne inscrite qui remet l'aperçu du fonds au moment de la souscription et explique au client les frais propres à l'opération peut s'en servir pour remplir son obligation de fournir de l'information sur les frais relatifs à l'opération en vertu de l'article 14.2.1. Puisque les frais de gestion constituent généralement la majeure partie du ratio des frais de gestion d'un organisme de placement collectif, nous estimons que cela va dans le sens des indications de l'instruction complémentaire.</p>
10.	<p>L'information sur les frais de transfert de titres doit-elle être fournie au préalable?</p>	<p>Un transfert étant une opération, le client doit recevoir cette information au préalable. La réponse à la question de savoir s'il incombe à la société qui transfère les titres, à celle qui les reçoit ou aux deux de la fournir au client dépend de celle qui dispose de l'information.</p>

QUESTION		RÉPONSE
11.	L'information doit-elle être fournie avant les opérations lorsque les frais sont normalisés?	Oui. Toutefois, dans le cas d'un client qui effectue fréquemment des opérations, une brève confirmation des frais habituels serait acceptable si la société a de bonnes raisons de croire qu'il comprend bien les frais applicables.
14.11.1. Établissement de la valeur marchande		
12.	Que faire lorsque la valeur liquidative des titres d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse n'est pas fournie quotidiennement?	Il faut alors prendre la dernière valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement. Si un courtier ou un conseiller inscrit estime raisonnablement que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement est périmée ou inexacte, il peut inclure une explication à cet effet dans le relevé transmis au client.
13.	La société inscrite peut-elle se fonder sur la valeur indiquée par l'émetteur des titres pour établir la valeur marchande en vertu de l'article 14.11.1?	La société inscrite qui est tenue d'indiquer la valeur marchande en vertu de l'article 14.11.1 est responsable de l'information fournie à ses clients. Elle ne peut se contenter de reprendre la valeur indiquée par l'émetteur et la présenter à ses clients comme valeur marchande pour se conformer à ses obligations. Elle doit exercer son jugement professionnel afin d'évaluer la fiabilité de l'information fournie par l'émetteur pour établir la valeur marchande. Elle devrait consigner dans ses dossiers les motifs de sa décision.
14.	Pourquoi utiliser le dernier cours acheteur ou vendeur plutôt que le cours de clôture? Cela n'induit-il pas en erreur dans certains cas, par exemple s'il y a un écart important par rapport au cours acheteur ou vendeur?	Nous avons choisi le dernier cours acheteur ou vendeur parce que tous les titres ne sont pas activement négociés sur un marché et que l'utilisation de données périmées établies sur d'anciens cours de clôture est un problème récurrent. Cela dit, nous convenons qu'aucune mesure n'est la meilleure en toute circonstance, de sorte que l'obligation pour la société consiste à indiquer le montant qui, selon une estimation raisonnable, constitue la valeur marchande, compte tenu de tout ajustement jugé nécessaire pour l'établir avec exactitude.
15.	S'il existe un marché actif pour un titre, la société peut-elle utiliser le cours de clôture pour établir la valeur marchande?	Dans le cas d'un titre liquide qui a un cours fiable affiché sur un marché, s'il est démontré, par des examens périodiques, que la méthode d'évaluation selon « le dernier cours négocié » permet d'obtenir des valeurs marchandes du titre essentiellement identiques à celles obtenues selon le « dernier cours acheteur » et, parallèlement, le « dernier cours vendeur », il serait acceptable d'utiliser la méthode d'évaluation selon « le dernier cours négocié ».
16.	Dans le cas des titres non liquides, quand la société inscrite devrait-elle indiquer que la valeur marchande ne peut être établie ou qu'elle est nulle?	La méthode prescrite pour établir la valeur marchande doit être utilisée lorsqu'on ne peut établir la valeur en se fondant sur un marché actif. La société ne peut se contenter d'indiquer que la valeur marchande ne peut être établie ou qu'elle est nulle. Si elle estime raisonnablement, après avoir utilisé la méthode prescrite, ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer dans le relevé du client que la valeur ne peut être établie et l'exclure du calcul de l'information figurant dans les relevés et les rapports à l'attention du client conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1. Cette démarche n'est pas la même que celle suivie pour attribuer une valeur marchande nulle à un titre aux fins des relevés de compte du client. Si toutefois la valeur marchande d'un titre ne peut être établie pendant une longue période, nous estimons que c'est peut-être un signe qu'il faut lui attribuer une valeur nulle. Les facteurs suivants peuvent être pris en considération pour déterminer quand la valeur marchande d'un titre ne peut être établie :

QUESTION		RÉPONSE
		<ul style="list-style-type: none"> le titre n'est pas liquide les données financières sur l'émetteur sont rares, inexistantes ou périmées les données financières sur des émetteurs comparables ou le secteur d'activité de l'émetteur sont rares ou inexistantes il n'existe pas suffisamment de données pour utiliser les méthodes d'établissement de la valeur fondées sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) visées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 ou bien les résultats donnés par ces méthodes ne sont pas jugés fiables en raison de l'utilisation de données non fiables ou indiquent une fourchette large de valeurs possibles le coût d'acquisition du titre n'est plus une bonne estimation de sa valeur marchande car il ne se situe pas dans la fourchette des valeurs possibles <p>Pour prendre ces facteurs en considération, il est important que la société mette en place et applique une politique précisant après combien de jours les dernières données disponibles sont considérées comme périmées. De la même façon, pour savoir à quels titres attribuer une valeur marchande nulle, il est essentiel qu'elle mette en place et applique une politique précisant le nombre de jours pendant lesquels elle peut ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande du titre avant que celle-ci soit considérée comme nulle.</p> <p>Les sociétés se rappelleront qu'aux fins des calculs nécessaires aux rapports sur le rendement des placements, elles doivent, en vertu du paragraphe 7 de l'article 14.19, attribuer une valeur marchande de zéro à un titre si elles estiment qu'elle ne peut être établie.</p>
14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution		
17.	La mention prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa c.1 du paragraphe 1 de l'article 14.12 indique que la rémunération « a été » ajoutée au prix du titre ou déduite du prix. Est-il possible de remplacer les mots « a été » par les mots « peut avoir été » lorsque la société a de la difficulté à savoir à quelles opérations la rémunération du courtier a été ajoutée ou non?	Oui. Puisque l'obligation consiste à inclure une mention semblable « pour l'essentiel » à celle prévue, une société peut remplacer les mots « a été » dans le texte prescrit par « peut avoir été », pourvu qu'elle ait fait des efforts raisonnables pour évaluer si elle peut employer la mention plus affirmative.
14.14. Relevés de compte et 14.14.1. Relevés supplémentaires		
18.	Peut-on obtenir de plus amples indications sur la transmission électronique des relevés?	<p>L'Instruction générale canadienne 11-201 sur la <i>transmission électronique de documents</i> fournit des indications aux participants au secteur des valeurs mobilières souhaitant remplir les obligations de transmission par voie électronique applicables qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Les relevés mensuels ou trimestriels, selon le cas, peuvent être transmis électroniquement. Tout le contenu exigé à l'article 14.14 et, le cas échéant, à l'article 14.14.1 doit être fourni aux intervalles prévus.</p> <p>Cependant, si une société choisit de fournir un accès électronique à de</p>

QUESTION		RÉPONSE
		l'information relative aux comptes établie plus fréquemment que ne l'exigent les articles 14.14 et 14.14.1, elle n'a pas à remplir les obligations prévues à ces articles pour cet accès supplémentaire.
19.	<p>Comment s'appliquent les obligations relatives aux relevés de compte et aux relevés supplémentaires prévues aux articles 14.14 et 14.14.1 lorsque la société inscrite :</p> <p>a) ne détient ni ne contrôle de titres d'un client;</p> <p>b) ne répond pas aux critères prévus au paragraphe 1 de l'article 14.14.1?</p>	<p>En vertu du paragraphe 4 de l'article 14.14, la personne inscrite est tenue de fournir au client un relevé de compte présentant de l'information sur les opérations effectuées durant la période visée. L'information à fournir sur les positions dans le compte en vertu du paragraphe 5 de cet article n'est pas exigée.</p> <p>L'obligation de fournir un relevé supplémentaire en vertu de l'article 14.14.1 ne s'applique pas.</p>
20.	Si des titres sont transférés dans un compte géré pour détention passive, les obligations d'information relatives à ces titres transférés incombent-elles au gestionnaire de portefeuille?	Oui, si les titres sont détenus dans un compte géré par un gestionnaire de portefeuille, les obligations d'information à leur sujet lui incombent.
21.	Si un titre est rachetable à escompte par rapport à la valeur marchande (par exemple, « 95 % de la valeur liquidative si la vente intervient dans un délai de 2 ans »), faut-il indiquer qu'il fait l'objet de frais d'acquisition reportés en vertu des alinéas g du paragraphe 5 de l'article 14.14 et h du paragraphe 2 de l'article 14.14.1?	Oui. Il s'agit essentiellement de frais d'acquisition reportés, c'est-à-dire de coûts contingents qu'il faut rappeler au client avant qu'il ne décide de vendre la position.
22.	Le relevé de compte ou le relevé supplémentaire peut-il porter sur plusieurs comptes?	<p>Non. Ni l'article 14.14 ni l'article 14.14.1 ne permettent de consolider les relevés. Le courtier ou conseiller inscrit doit fournir à chaque client le relevé concernant chacun de ses comptes.</p> <p>La société inscrite peut fournir toute information supplémentaire qu'elle juge utile à son client. Par exemple, elle peut lui fournir un relevé consolidé à la fin de l'année s'il a demandé un rapport de rendement consolidé en vertu du paragraphe 4 de l'article 14.18.</p>
23.	Si des actifs du client sont détenus par un tiers dépositaire, les relevés de compte ou les relevés supplémentaires que la société inscrite transmet au client doivent-ils indiquer les espèces qu'il détient pour lui?	Oui. Les dispositions des articles 14.14 et 14.14.1 s'appliquent à l'égard des espèces et des titres détenus ou négociés dans le compte du client auprès de la société inscrite. Le recours à un tiers dépositaire n'a aucun effet à cet égard.

QUESTION		RÉPONSE
24.	Quelle information faut-il fournir dans le relevé supplémentaire au sujet de la partie qui détient les titres?	Le relevé doit fournir suffisamment d'information pour que le client soit en mesure d'identifier la partie qui détient ses titres. Le dépositaire doit être nommé (par exemple, « X est le dépositaire qui détient ces titres comme prête-nom pour vous. »). Une mention plus générale concernant les titres détenus au nom du client auprès d'un émetteur est acceptable, puisque le nom de l'émetteur est évident (par exemple, « Ces titres sont enregistrés à votre nom auprès de la société qui les a émis. »)
14.14.2. Information sur le coût des positions		
25.	À quoi devrait correspondre le coût des positions à découvert présentées?	<p>Dans le cas du coût comptable, la position à découvert devrait correspondre au montant total reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (autres que les dividendes), des remboursements de capital et des réorganisations.</p> <p>Dans le cas du coût d'origine, la position à découvert devrait correspondre au montant total reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente.</p>
26.	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 14.14.2, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.
27.	Une société peut-elle ajuster le coût des positions pour qu'il corresponde au coût fiscal ou indiquer une valeur qui correspond à ce coût au lieu du coût des positions?	Non. La société doit indiquer le coût des positions en utilisant soit le coût d'origine, soit le coût comptable, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Elle peut de plus indiquer le coût fiscal si elle le souhaite, pourvu que la différence soit indiquée clairement au client.
28.	Le coût des positions sur actions accréditives peut-il être réduit à zéro à la suite de la répartition des gains et des pertes à des fins fiscales (à supposer que le coût comptable soit utilisé au lieu du coût d'origine)?	Non. Pour ce qui est de l'information à fournir aux fins de la deuxième phase du MRCC, le coût comptable est celui qui est défini à l'article 1.1. Il ne s'agit pas du coût fiscal. Par conséquent, la répartition des gains et des pertes sur actions accréditives (par opposition aux véritables distributions) n'est pas prise en compte dans le coût comptable des positions.
29.	Pour établir le coût des positions sur des titres transférés, la société inscrite peut-elle se servir du coût des positions fourni par la société qui les a transférés?	Oui, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la société qui a transféré les titres a également l'obligation d'indiquer à ses clients le coût de chaque position; • la société destinataire n'a aucun motif de croire que l'information n'est pas fiable.
30.	La société peut-elle utiliser le coût comptable ou d'origine pour certaines positions et la valeur marchande pour d'autres dans le même relevé?	Oui. Il faut indiquer la méthode utilisée pour chaque position. Le sous-alinéa <i>ii</i> des alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 14.14.2 indique les circonstances dans lesquelles il est acceptable d'utiliser la valeur marchande au lieu du coût d'origine ou comptable.

QUESTION		RÉPONSE
31.	Comment établir le coût d'une position qui a été constituée au gré d'achats successifs, si le coût d'origine ou comptable est disponible pour certains achats, mais que la valeur marchande a aussi été utilisée?	<p>Pour établir le coût de la position, il est possible de calculer une moyenne en fonction de l'un ou l'autre des éléments suivants, ou des deux :</p> <p>a) le coût comptable ou d'origine établi conformément aux définitions de ces expressions prévues à l'article 1.1;</p> <p>b) la valeur marchande utilisée dans les cas prévus à l'article 14.14.2 (lorsqu'une position a été constituée avant la transition vers la deuxième phase du MRCC ou transférée dans le compte).</p> <p>Lorsque la valeur marchande est utilisée, l'information applicable devrait être modifiée au besoin. Par exemple : « Le coût de cette position a été établi en fonction de la moyenne de la valeur marchande à la date de transfert de certains titres, à l'ouverture de votre compte, et de la valeur comptable des titres que nous avons achetés pour vous par la suite. »</p> <p>Il est également permis de distinguer des positions sur le même titre en fournissant séparément l'information indiquée en a et b, ci-dessus, au lieu de calculer la moyenne. Cette méthode pourrait créer de la confusion chez les clients. Le cas échéant, il y a lieu de fournir des explications claires.</p>
32.	Est-il nécessaire d'indiquer les positions sur titres dont la valeur a été établie au moyen de la valeur marchande et non du coût d'origine ou comptable, ou bien est-il acceptable de fournir de l'information générale comme « lorsque le coût d'origine ou comptable n'était pas disponible, nous avons utilisé... »?	Étant donné qu'il faut fournir l'information sur chaque position, il est nécessaire d'indiquer la méthode utilisée pour établir son coût. Le relevé du client peut comporter un astérisque indiquant chaque position dont la valeur a été établie au moyen du coût comptable et un autre signe indiquant les autres positions pour lesquelles « étant donné que le coût comptable n'était pas disponible, nous avons utilisé la valeur marchande à la date de transfert comme coût des positions » ou renvoyant à de l'information analogue. Lorsque la moyenne du coût comptable ou d'origine et de la valeur marchande est utilisée pour établir le coût d'une position, l'information devrait être modifiée au besoin.
33.	Si le client échange une série d'un fonds constitué en fiducie contre une autre série du même fonds (par exemple, la période couverte par les frais d'acquisition reportés arrive à échéance et l'investisseur passe à une autre série comportant des frais de gestion identiques ou inférieurs), le coût de la position change-t-il?	Le coût de la position ne change que si des frais sont associés à l'échange parce que le client détient toujours des titres d'un même fonds auquel est rattaché le même portefeuille de placements.
34.	Si le client remplace un fonds par un autre dans une structure de fonds constitué en personne morale (par exemple, pour changer de stratégie de placement), le coût de la position change-t-il?	Oui, le coût de la position change parce que le client détient maintenant des titres d'un autre fonds auquel est rattaché un autre portefeuille de placements. Le fait qu'il n'y ait pas d'aliénation à des fins fiscales n'est pas pertinente ici. Voir le paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i> et de la Norme canadienne 81-106 sur l' <i>information continue des fonds d'investissement</i> : « Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un fonds d'investissement à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente règle. » La même analyse s'applique à l'article 14.14.2.

14.15. Relevés des porteurs		
35.	Y a-t-il des indications sur l'obligation d'envoyer des relevés pour les comptes « orphelins »?	<p>L'obligation faite au gestionnaire de fonds d'investissement d'envoyer des relevés aux porteurs pour les comptes sans courtier inscrit dans ses registres – les comptes « orphelins » – n'est pas nouvelle. Elle répond au cas temporaire et très limité du client qui se retrouve sans courtier ou conseiller inscrit. Voir aussi les indications relatives à la question 1 en ce qui concerne la fin de la relation avec le client.</p> <p>Les modifications de la deuxième phase du MRCC apportées dans l'article 14.15 étendent les obligations d'information des porteurs qui incombent actuellement au gestionnaire de fonds d'investissement pour y inclure des éléments d'information que les courtiers et les conseillers inscrits seront tenus de transmettre à leurs clients, comme l'information sur le coût des positions.</p>
14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération		
36.	L'obligation de fournir un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période commençant le 16 juillet 2015.
37.	S'il n'y a pas de frais ni d'autres formes de rémunération à présenter, faut-il tout de même transmettre un rapport sans objet?	Non, il n'est pas obligatoire de transmettre un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qui est sans objet.
38.	Les frais prélevés sur un fonds d'investissement (par exemple les frais de gestion) sont-ils compris dans les frais de fonctionnement? Les gestionnaires de portefeuille qui gèrent les fonds de leurs clients par l'entremise de fonds en gestion commune doivent-ils tenir compte de ces frais?	<p>Non. Nous nous attendons à que cette information soit comprise dans l'information sur la relation qui est fournie au moment de l'ouverture du compte ou du placement. Cependant, une société n'est pas tenue d'inclure les frais de gestion du fonds dans son rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération. La définition de l'expression « frais de fonctionnement » vise précisément le compte et ces frais ne sont pas liés aux produits. Les frais de fonctionnement (et les frais liés aux opérations) comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite.</p> <p>Néanmoins, si ces frais sont un élément important du modèle de rémunération du gestionnaire de portefeuille, par exemple si celui-ci s'est servi de fonds internes comme principal véhicule d'investissement de ses clients et qu'il a reçu une bonne part de sa rémunération en frais de gestion de fonds au lieu des frais classiques établis sur les actifs gérés des clients, nous nous attendons à ce que la société informe ses clients de son mode de rémunération, en exécution de son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec eux.</p>
39.	Si un client rompt ses liens avec une société et sort ses placements en milieu d'année, la société a-t-elle l'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de	L'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération cesse lorsque la relation client-conseiller se termine. Toutefois, nous encourageons les sociétés à fournir au client y mettant fin de l'information sur les frais et les autres formes de rémunération reçus à ce jour au cours de l'année.

	rémunération?	
40.	L'obligation d'indiquer le montant des commissions de suivi suppose-t-elle de présenter séparément le montant payé à la société et celui payé au représentant inscrit?	Le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération est établi au niveau de la société. Le montant des commissions de suivi indiqué dans le rapport est donc le montant total reçu relativement aux titres des clients. Il n'est pas ventilé entre la part que la société conserve et celle qu'elle cède au représentant de courtier ou au représentant-conseil. Le but est d'indiquer au client le montant total des commissions de suivi découlant de son compte.
41.	Outre les commissions de suivi, comment les frais habituels des organismes de placement collectif devaient-ils être présentés dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?	<p>Si le courtier ou le conseiller inscrit applique des frais initiaux au moment de la souscription des titres, il doit les inclure dans le montant à présenter en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni à l'Annexe D de l'instruction complémentaire, ils apparaissent sous « Frais que vous nous avez payés directement... Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition ».</p> <p>Si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité que le client verse une commission ou une autre forme de paiement au courtier ou au conseiller inscrit au moment de la souscription des titres, ce montant est à présenter en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni à l'annexe D de l'instruction complémentaire, il apparaît sous « Rémunération que nous avons reçue de tiers... Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1) ».</p> <p>Si des frais d'acquisition reportés sont appliqués au moment de la vente des titres par le client (c'est-à-dire à leur rachat par l'émetteur) mais qu'aucune commission ni autre forme de paiement n'est versée au courtier ou au conseiller inscrit, il n'y a pas d'obligation de les présenter dans le rapport annuel.</p> <p>Si le courtier ou le conseiller inscrit reçoit une commission ou une autre forme de paiement au moment de la vente de titres par le client, ce montant doit être présenté en vertu de l'alinéa c ou g de paragraphe 1 de l'article 14.17, selon qu'il a été versé par le client ou par une autre entité. Voir aussi les indications relatives à la question 3 en ce qui concerne les frais d'échange et les frais pour les opérations à court terme.</p> <p>Si un courtier ou un conseiller inscrit craint de donner à entendre aux clients que des commissions de suivi leur sont facturés directement, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il ajoute dans son rapport annuel une explication claire sur les frais. Par exemple, il pourrait développer la note 1 du modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération fourni à l'annexe D de l'instruction complémentaire en s'inspirant du deuxième paragraphe de la note 2.</p>
42.	Si un courtier ou un conseiller inscrit reçoit des commissions d'indication de client relativement à la prestation de services nécessitant l'inscription à un client au cours de la période visée par le rapport annuel et que le client possède plusieurs comptes chez lui, comment devrait-il présenter les commissions se rapportant à ces	Si les commissions d'indication de client ne se rapportent qu'à un seul compte du client, il faut les indiquer dans le rapport annuel pour ce compte seulement. S'il s'agit de plusieurs comptes, nous nous attendons à ce que la société présente de l'information de façon claire et compréhensible. Par exemple, elle peut indiquer dans le rapport annuel le plein montant pour chaque compte ou un montant proportionnel pour chacun, mais, dans les deux cas, elle devrait inclure une note explicative afin qu'il n'y ait pas de confusion pour le client quant au montant total des commissions reçues au cours de la période.

	comptes dans le rapport?	
43.	Comment présenter les frais faisant l'objet d'une remise?	Il faut déclarer le montant total (c'est-à-dire brut) que la personne inscrite a facturé au client, et non le montant réduit (c'est-à-dire le montant facturé, net des frais). Toutefois, la société peut indiquer le montant net et le montant brut, pourvu qu'elle inclue également une note explicative. Les sociétés qui remboursent les frais associés aux organismes de placement collectif devraient également consulter l'article 7.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les <i>pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> .
44.	Quelle information faut-il présenter si la société reçoit un paiement de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du gestionnaire de portefeuille d'un fonds calculé en fonction du meilleur rendement des titres qu'elle a négociés pour le client?	Quel que soit le nom qu'on leur donne, qu'ils soient payés directement à la société inscrite ou non ou qu'ils prennent la forme d'un partage de la rémunération du gestionnaire de portefeuille du fonds, ces paiements sont une rémunération liée au placement de titres auprès des investisseurs et doivent donc figurer dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération conformément à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 14.17.
45.	L'obligation prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 14.17 de transmettre les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client signifie-t-elle que la société doit inclure les frais liés à chacun de ses services?	Non. La société peut n'inclure que les frais liés aux services qu'elle s'attendrait raisonnablement à ce que le client utilise pendant les 12 prochains mois.
14.18. Rapport sur le rendement des placements		
46.	L'obligation de fournir un rapport annuel sur le rendement des placements entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période de 12 mois commençant le 16 juillet 2015.
14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements		
47.	Une société inscrite peut-elle envoyer des rapports sur le rendement plus souvent qu'une fois par an? Le cas échéant, les rapports doivent-ils tous présenter le contenu prescrit pour les rapports annuels et revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19?	Pourvu qu'un rapport sur le rendement présentant le contenu exigé soit transmis annuellement, les sociétés sont libres d'en envoyer plus fréquemment. Ces rapports supplémentaires n'ont pas à présenter de contenu prescrit ni à revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19.
48.	Si une société choisit de présenter les taux de rendement en utilisant à la fois la pondération en fonction des flux	Les modifications de la deuxième phase du MRCC ne prévoient pas de périodes, de comptes ni d'autres modalités pour la communication d'information supplémentaire sur le taux de rendement calculé selon la PT.

	de trésorerie externes (PFTE) et la pondération en fonction du temps (PT) comme méthodes de calcul, quelles sont les obligations relatives à l'utilisation de la PT?	Une société peut présenter le taux de rendement calculé selon la PT, à condition de présenter également celui calculé selon la PFTE, conformément aux dispositions de l'article 14.19. En l'occurrence, outre l'explication générale en langage simple à fournir en vertu de l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 14.19 sur les éléments dont il est tenu compte dans le calcul selon la PFTE, la société devrait expliquer le calcul selon la PT en langage simple et aider les clients à comprendre la différence entre les deux types de taux de rendement.
49.	Les ACVM publieront-elles une formule approuvée de calcul du taux de rendement selon la PFTE?	Non. Il y a plusieurs manières de calculer le taux de rendement selon la PFTE et l'obligation consiste à utiliser une méthode généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières. Les ACVM n'imposent aucune méthode en particulier, car les normes évoluent avec le temps. Les méthodes d'approximation comme la méthode Dietz modifiée ne sont pas acceptées. Les techniques d'approximation peuvent donner des résultats trompeurs en comparaison de ceux de la PFTE et les avancées en matière de capacité informatique les rendent inutiles.
50.	La fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft est-elle acceptable pour le calcul du taux de rendement selon la PFTE?	Oui. Une société inscrite peut fournir des rapports sur le rendement calculés au moyen de la fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft. Les sociétés doivent savoir que certaines versions du logiciel peuvent contenir des défauts pouvant altérer ces calculs. Il incombe à la société de s'assurer que les calculs s'effectuent correctement.
14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements		
51.	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.20, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction de l'encadrement des intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 4815
 1 877 525-0337
 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique principal, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des services aux
 consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 506 643-7857
 jason.alcorn@fcnb.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Titres Commission
 902 424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6716 et 1 800 373-6393
ahamilton@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et 1 800-655-5244
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba seulement)
chris.besko@gov.mb.ca

Jeff Mason
Directeur du Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Steven D. Dowling
General Counsel
Consumer, Labour and Financial Services Division,
Department of Environment, Labour and Justice
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

John O'Brien
Superintendent of Securities
Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Thomas Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82180
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du
Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca